

E/ECE/324 } Rev.1/Add.29/Rev.3/Amend.2
E/ECE/TRANS/505 }

11 mai 2010

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 29: Règlement No 30

Révision 3 - Amendement 2

Complément 16 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 17 mars 2010

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES
PNEUMATIQUES POUR AUTOMOBILES ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-

Paragraphe 1, modifier comme suit (ajouter notamment la note de bas de page **):

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique aux pneumatiques neufs conçus principalement pour les véhicules des catégories M₁, N₁, O₁ et O₂ */**/.

Il ne s'applique pas aux pneumatiques conçus pour:

- a) Équiper les voitures de collection;
- b) La compétition.

*/ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1 tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

**/ Le présent Règlement établit des prescriptions applicables aux pneumatiques en tant que composants. Il ne limite pas leur montage à une catégorie de véhicules en particulier.».
